

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Transparence- Equité – Intégrité

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°22/ARMP/CRD/19 du 03/06/2019 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours introduit par la société BATIMAX contre la décision d'attribution provisoire, par la CMD du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, du marché portant sur la construction d'un Collège d'AGHNODERT à Nouakchott.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

VU le recours de la société BATIMAX, en date du 17/05/2019 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Ndery Mohamed NIANG, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID, Monsieur Moctar OULD AHMED ELY et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur EL IDE Diarra Alioune, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI, Chef service de la Régulation et des Affaires Juridiques ;

1

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre sans numéro, sans date, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 17/05/2019 et enregistrée sous le numéro 11/ARMP/CRD/2019, la société BATIMAX a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire par la CMD du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, du marché portant sur la construction d'un Collège d'AGHNODERT à Nouakchott.

I. LES FAITS

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire a lancé un Avis d'appel d'offres National ouvert, en date du 03 janvier 2019, invitant les soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour le marché portant sur la construction d'un Collège d'AGHNODERT à Nouakchott.

A la date limite de dépôt des plis fixée au 05 février 2019 à 12 heures, la CMD du MHUAT a ouvert et procédé au dépouillement des quatorze offres (14) offres reçues, dont celle du requérant.

Une sous-commission chargée de procéder à l'analyse des offres a été désignée.

A l'issue de l'analyse de l'examen préliminaire, toutes les offres des soumissionnaires ont été déclarées recevables et jugées substantiellement conformes.

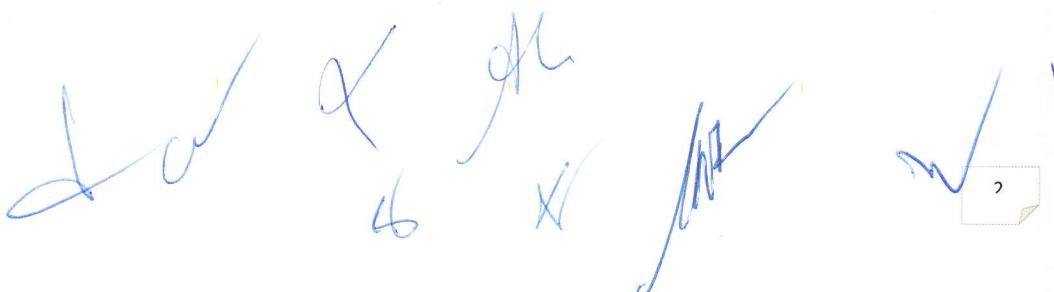
Au terme de l'évaluation détaillé des offres, le requérant dont l'offre était la moins disante a été écarté car la sous-commission a jugé qu'il ne répondait pas aux exigences de qualifications requises dans le DAON.

La sous-commission est passée alors au soumissionnaire deuxième moins disant, la société ARD, qu'elle a proposé de déclarer comme étant attributaire provisoire car répondant aux exigences de qualifications.

La CMD du MHUAT a approuvé ladite attribution provisoire par PV n°17/CDM-HUAT/2019 du 30/04/2019.

L'avis d'attribution provisoire a été publié, sur le site du Ministère, en date du 15/05/2019.

Après avoir pris connaissance de cela, la société BATIMAX a introduit, par lettre sans numéro, sans date, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 17/05/2019 à 09^h54^{mn} et enregistrée sous le numéro 11/ARMP/CRD/2019, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire..



La CRD, par décision du 21/05/2019, a considéré ledit recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désignée par le Président de la CRD, en vertu de l'article 158 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CMD du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSIONS:

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT A L'APPUI DE SON RE COURS :

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire du présent marché.

Il déclare que son offre est mieux disante que celle de l'attributaire provisoire.

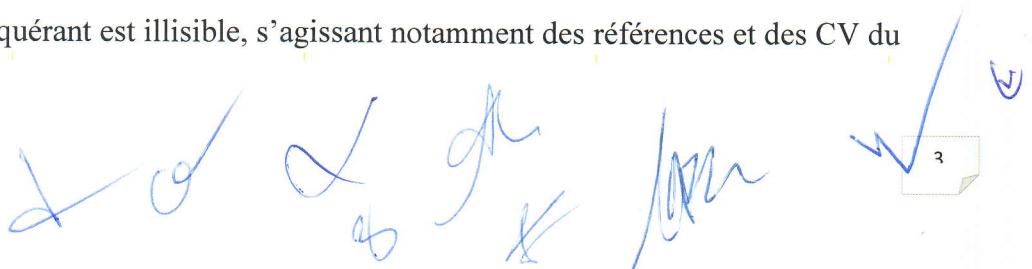
Il ajoute que cette dernière est conforme techniquement et que toutes les pièces justifiant de sa qualification sont présentes dans celle-ci.

Par conséquent, il estime qu'il a été écarté illégalement et demande la reprise de l'évaluation.

b. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA CMD DU MHUAT :

En réponse aux arguments invoqués par le requérant, la CMD DU MHUAT a précisé ce qui suit dans son courrier n°091/MHUAT/CDM/SP du 23/05/2019 :

- l'offre technique du requérant est illisible, s'agissant notamment des références et des CV du personnel proposés ;



- le personnel proposé, n'est pas conforme : absence d'un ingénieur Génie Civil qui doit être permanent sur le chantier, absence des deux techniciens l'un en Génie Civil et l'autre en Géotechnique.
- la totalité du matériel n'a pas été listée à savoir : un camion-citerne de 12 T minimum, une excavatrice, une niveleuse, un lot de matériel de topographie et un lot de matériel de Laboratoire, comme stipulé dans le DAO (art 18.3 et 18.4).

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation par le requérant de la disqualification de son offre en phase d'examen détaillé ;

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'article 24 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 ci-dessus évoqué indique les éléments de justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant le grief du requérant, selon lequel son offre « mieux disante » a été écartée sans motif valable ;

Considérant que les points 18.3 et 18.4 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) précisent les critères de qualifications à remplir par les candidats, et en particulier, ceux concernant le matériel minimum à fournir et le personnel clé minimum à mobiliser ;

Considérant qu'après analyse de l'offre du requérant, le constat a été fait que le matériel minimum, nécessaire à l'exécution des travaux, listé par le point 18.3 du RPAO n'a pas été fourni intégralement. Il manquait, ainsi, un camion-citerne de 12 T minimum, une excavatrice, une niveleuse, un lot de matériel de topographie et un lot de matériel de Laboratoire ;



Considérant, aussi, que le personnel clé énuméré par le point 18.4 du RPAO n'a pas été proposé dans son intégralité par le requérant. Il manquait, ainsi, un ingénieur Génie Civil devant être permanent sur le chantier, deux techniciens l'un en Génie Civil et l'autre en Géotechnique ;

Considérant que le point 17 du RPAO, précise qu'en phase d'examen détaillé des offres que « si le soumissionnaire évalué le moins disant ne satisfait pas aux critères de qualification, son offre est rejetée et le soumissionnaire dont l'offre est classé seconde est soumis à la même procédure de qualification » ;

Considérant que le requérant, premier moins disant, n'a pas satisfait aux critères de qualification, c'est donc à juste titre que la sous sous-commission d'évaluation a écarté son offre en phase d'examen détaillé ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- Fait le constat que l'offre du requérant n'a pas satisfait aux exigences minimums de qualifications, décrites dans les points 18.3 et 18.4 du RPAO, se rapportant au matériel à fournir et au personnel clé à mobiliser ;
- Fait le constat que c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre du requérant en phase d'examen détaillé ;
- Dit, par conséquent, le requérant non fondé dans son recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.

Le Président

Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE

Les membres présents de la CRD

Ndery Mohamed NIANG

Ahmed OULD LOULEID

Moctar OULD AHMED ELY

Aichetou EBOUBECRINE

Sidi Aly SID'ELEMINE

Les autres présents :

Ely OULD DADE

EL IDE Diarra Alioune

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI